

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/28
Portant sur l'installation de structures
gonflables – 5 juillet 2025



COMMUNE DE BOULANGE



Le Maire de la Commune de BOULANGE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2542-2,
- VU** l'article L.421-3 du code de la consommation ;
- VU** la demande présentée par M. **SANFILIPPO Anthony** domicilié à Buding, en date du 6 janvier 2025, concernant l'organisation d'une animation dans le cadre de la Kermesse communale,

CONSIDÉRANT que cette animation comprendra notamment :

-  un château obstacle "Tigre",
-  deux toboggans "Dauphins" et "Pat Patrouille",
-  un trampoline à élastiques – 4 pistes,

CONSIDÉRANT que l'animation est prévue sur le site de l'étang de Bassompierre, le samedi 5 juillet 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la tranquillité publique, ainsi qu'une organisation optimale du site,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'installation

L'entreprise **SANFILIPPO Anthony** est autorisée à installer et exploiter les structures gonflables susmentionnées le **samedi 5 juillet 2025**, sur le site de l'**étang de Bassompierre**, dans le cadre de la **kermesse communale**, de **16h00 à 22h30**.

Article 2 – Respect des normes de sécurité

Les structures gonflables doivent répondre à l'**obligation générale de sécurité** prévue à l'article **L.421-3 du Code de la consommation**.

Leur conformité est évaluée au regard de la **norme NF EN 14960-1 (2019)** relative aux équipements gonflables de loisirs.

 Les **règles de sécurité** doivent être clairement **affichées** à proximité de chaque structure et **visibles** par les utilisateurs et leurs accompagnateurs.

 L'entreprise SANFILIPPO est responsable de la **surveillance constante** des installations et doit veiller à l'application stricte des mesures de sécurité, notamment :

-  Contrôle de l'ancrage et de la stabilité des structures ;
-  Présence d'un **extincteur** à proximité ;
-  Présence d'une **trousse de secours** sur site ;
-  Utilisation sécurisée des alimentations électriques ;
-  Limitation du nombre d'utilisateurs selon les consignes du fabricant ;
-  Encadrement par du **personnel formé** pendant toute la durée de l'animation.

Article 3 – Organisation du site

Les structures seront **installées sur une zone délimitée** et **entourées de barrières**, ne laissant qu'**une seule entrée contrôlée**, afin de **canaliser les flux** et de permettre une **évacuation rapide** en cas d'urgence.

Article 4 – Conditions d'exploitation

Cette autorisation est délivrée à titre **personnel et non cessible**.

L'exploitant est **seul responsable** des accidents ou dommages pouvant survenir, notamment en cas de non-respect des obligations de sécurité ou d'un défaut de signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent **expressément réservés**.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir** devant le **Tribunal administratif de Strasbourg** dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi via l'application **Télérecours Citoyens** :

 <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 6 – Exécution et diffusion

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution du présent arrêté** :

- Monsieur le **Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche**,
- Les **agents de la force publique**,
- Monsieur le **Responsable des services techniques** de la Commune de Boulange.

 Le présent arrêté sera **publié, affiché** conformément à la réglementation en vigueur et notifié aux parties concernées.

Ampliation adressée à :

-  M. le Lieutenant de la Gendarmerie d'Audun-le-Tiche
-  M. le Chef des sapeurs-pompiers de Boulange
-  M. le Responsable des services techniques de la commune
-  M. SANFILIPPO Anthony, organisateur de l'animation

Fait à BOULANGE, le 6 juin 2025

Le Maire,

Antoine FALCHI

